

N.° 1251.

LOI

Additionnelle à celles concernant l'organiſation des Monnoies.

Donnée à Paris, le 8 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 30 Août 1791.

ARTICLES ADDITIONNELS aux Décrets des 19 & 21 Mai, ſur l'organiſation des Monnoies.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ſon Comité des Monnoies, décrète ce qui ſuit :

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

Les pourvus d'offices d'eſſayeur & de graveur particuliers des Monnoies, ſupprimés par l'article premier du titre premier

de la Loi des 19 & 21 mars 1791, qui en exercent actuellement les fonctions, pourront être nommés aux places d'essayeur & de graveur, créées par l'article 2 du titre II de la même Loi, soit dans les mêmes Monnoies auxquelles ils étoient attachés, soit dans d'autres Monnoies du royaume, sans être assujettis à la formalité du concours ordonné par l'article IV du même titre.

II.

La même exception pourra avoir lieu pour ceux qui exerçoient lesdites fonctions d'essayeur & de graveur, en vertu de commission.

III.

Les essayeurs & graveurs, propriétaires d'office, & qui, pour raison de la suppression de la Cour des Monnoies, n'auroient pu s'y faire recevoir, mais qui se sont présentés à cet effet depuis cette époque, seront pareillement dispensés du concours.

IV.

Les directeurs des Monnoies ne pourront, sous peine de révocation, vendre ni appliquer à aucun usage qu'à la fabrication des espèces, les matières qui seront versées au change des Monnoies, soit par les particuliers, soit par les changeurs, ni faire directement ou indirectement aucun commerce de matières d'or & d'argent.

V.

Le Commissaire du Roi étant spécialement chargé de veiller à la beauté des empreintes des espèces nationales, s'il se trouve dans la circulation des espèces mal monnoyées, il en sera seul responsable, & en conséquence, il sera averti

d'apporter à l'avenir plus d'attention dans l'exercice de ſes fonctions. Si cette contravention ſe renouvelle une ſeconde fois dans l'eſpace de deux années, il ſera ſuſpendu de ſes fonctions pendant trois mois, & pendant ce même temps privé de ſon traitement; ſi dans le même eſpace de deux années ou de quatre ſemeſtres, il tombe trois fois dans la même contravention, il ſera révoqué.

V I.

Les fonctionnaires particuliers de chaque hôtel des Monnoies, qui ſeront établis en exécution de l'article 2 du titre II de la Loi des 19 & 21 mai, entreront en fonction au 1.er ſeptembre prochain, ſans que néanmoins, dans le cas où ils ne pourroient être inſtallés à l'époque dudit jour, les officiers ſupprimés puiſſent, conformément à l'article 2 du titre I, diſcontinuer leurs fonctions avant l'inſtallation deſdits fonctionnaires.

V I I.

Les gages & émolumens attribués aux officiers ſupprimés, continueront à courir juſqu'audit jour 1.er ſeptembre. Le traitement des fonctionnaires publics établis pour les remplacer, commencera à courir du même jour; ils n'en pourront jouir néanmoins que de celui de leur inſtallation, & ce qui ſera échu de leur traitement juſqu'audit jour, appartiendra à ceux des officiers ſupprimés qui auront rempli leurs fonctions.

V I I I.

Les eſpèces qui ſeront monnoyées dans chaque hôtel des Monnoies, à compter du 1.er juillet de chaque année, ſeront diſtinguées de celles qui auront été fabriquées pendant

le semestre précédent, par une marque dont il sera fait mention dans le procès-verbal de la première délivrance du semestre de juillet : cette marque n'aura lieu pour la présente année, qu'à compter du jour de l'installation des nouveaux fonctionnaires particuliers des Monnoies.

IX.

Les directoires de département, sur l'avis qui leur sera donné par le ministre des contributions publiques, de la nomination des fonctionnaires des Monnoies, commettront deux de leurs membres qu'ils jugeront à propos de choisir, pour procéder à l'installation desdits fonctionnaires, & en dresser procès-verbal.

X.

Les commissaires qui, en vertu de l'article précédent, auront été nommés par les directoires des départemens, se transporteront, accompagnés des fonctionnaires de la Monnoie, à l'hôtel des Monnoies; ils se feront représenter par chacun des officiers supprimés, tous les registres étant en leur possession, & lesdits registres y seront à l'instant clos & arrêtés par lesdits commissaires. Ils feront l'inventaire de tous les outils, ustensiles, matières ou espèces fabriquées, qui se trouveront, soit au change, soit dans les ateliers, fonderies, moulin, ajustage, monnoyage, chambre de délivrance, ou par-tout ailleurs, & qui leur seront représentés par les officiers actuellement en exercice.

XI.

Ledit inventaire sera fait, tant en présence du commissaire du Roi & des juges-gardes, qu'en celle des autres officiers supprimés & des nouveaux fonctionnaires, en ce qui concerne

chacun d'eux reſpectivement, & ſera ſigné de tous ceux qui y auront concouru.

X I I.

Les eſpèces fabriquées, ainſi que les matières reçues au change ou en cours de fabrication, ſeront laiſſées à la garde du nouveau directeur, qui s'en chargera par ledit inventaire, & en tête du regiſtre du change qui lui ſera remis par le commiſſaire du Roi; il ſera tenu d'en verſer la valeur en eſpèces dans le mois, entre les mains du commis à l'exercice des fonctions de tréſorier général des Monnoies, à l'exception de celles des matières que le directeur ſupprimé juſtifieroit appartenir à des particuliers.

X I I I.

Les juges-gardes actuels ſeront avertis, la ſurveille au plus tard du jour auquel devra ſe faire l'inſtallation, à l'effet de procéder, ſi fait n'a été, à la délivrance des eſpèces qui ſe trouveroient fabriquées.

X I V.

Les fonctions attribuées par les articles précédens aux commiſſaires nommés par les directoires de département, ſeront remplies à Paris par le commiſſaire des monnoies.

X V.

Indépendamment de l'adjoint du commiſſaire du Roi créé pour chaque Monnoie, par les Décrets des 19 & 21 mai, il en ſera établi un ſecond dans la Monnoie de Paris.

X V I.

La profeſſion d'eſſayeur ſera libre à l'avenir, & pourra être exercée par toutes perſonnes, ſoit dans les villes où il

y a hôtel des Monnoies, ſoit dans les autres villes du royaume, à la charge néanmoins par ceux qui voudront exercer ladite profeſſion, de remplir les formalités ci-après ordonnées. Seront néanmoins diſpenſés de cette formalité, ceux qui ſont actuellement pourvus de commiſſion.

X V I I.

Toute perſonne qui voudra exercer la profeſſion d'eſſayeur, ſera tenue d'en faire ſa déclaration par-devant le tribunal de commerce, ou à défaut de tribunal de commerce, par-devant le tribunal de diſtrict. Le tribunal nommera deux experts, qui devront être pris, ſoit parmi les eſſayeurs exerçant publiquement ladite profeſſion, ſoit parmi les anciens gardes de l'orfévrerie : il nommera auſſi un de ſes membres pour aſſiſter aux examens que devra ſubir l'aſpirant.

X V I I I.

Les experts interrogeront l'aſpirant ſur la théorie & la pratique de l'art, & lui feront faire pluſieurs eſſais de matières d'or & d'argent à différens titres, le tout en préſence du commiſſaire nommé par le tribunal.

X I X.

Les experts feront leur rapport par-devant ledit commiſſaire, qui en dreſſera procès-verbal. Si les deux experts ſont d'avis uniforme pour l'admiſſion ou le renvoi de l'aſpirant, le tribunal de commerce ſe conformera à leur avis; s'ils ſont d'avis contraire, il en ſera nommé un troiſième, qui fera ſubir à l'aſpirant les mêmes examens, & le fera procéder aux mêmes expériences; il donnera ſon rapport de la manière ci-deſſus preſcrite, & ſur ſon avis, la demande de l'aſpirant à fin d'être reçu eſſayeur, ſera admiſe ou rejetée.

X X.

Dans tous les cas, les aſpirans, au lieu de ſe pourvoir devant le tribunal de leur domicile, pourront former leur demande devant la commiſſion des Monnoies, qui ſuivra pour l'épreuve ou l'admiſſion des aſpirans, les règles ci-deſſus preſcrites.

X X I.

Il ſera délivré à ceux qui auront été admis, ſoit par le tribunal, ſoit par la commiſſion des Monnoies, une lettre ou brevet d'eſſayeur. Si elle eſt délivrée par un tribunal, il en ſera remis un double à l'eſſayeur, qui ſera tenu de l'adreſſer au garde des dépôts de la commiſſion; dans le cas contraire, il en ſera pareillement remis un double à l'eſſayeur, pour être par lui dépoſé au greffe du tribunal.

X X I I.

Le tribunal donnera à l'eſſayeur reçu, un poinçon, dont il ſera tenu de marquer tous les ouvrages ou lingots qui ſeront par lui eſſayés : ce poinçon ſera inſculpé ſur une planche de cuivre qui demeurera dépoſée au greffe du tribunal.

X X I I I.

Chaque eſſayeur aura un regiſtre qui ſera paraphé par le préſident du tribunal; il inſcrira ſur ſon regiſtre le poids des lingots qu'il eſſaiera, & les noms des propriétaires; il ne pourra les rendre qu'après y avoir appoſé ſon poinçon, avec le numéro ſous lequel il ſera porté ſur ſon regiſtre, & le nom de la ville où il ſera établi. Il ſera tenu de ſe conformer au ſurplus à ce qui eſt preſcrit par les articles

IV & VI du chapitre VI du titre III de la Loi des 19 & 21 mai dernier.

XXIV.

Si un eſſayeur change de domicile, il ne pourra exercer ſa profeſſion dans le lieu où il aura établi ſa nouvelle réſidence, qu'après avoir juſtifié devant le tribunal de ſon brevet d'eſſayeur, & y avoir fait inſculper ſon poinçon; il lui ſera délivré un certificat de l'inſculpation de ſon poinçon, qui ſera par lui adreſſé à la commiſſion des Monnoies.

XXV.

Chaque eſſayeur ſera garant & reſponſable du titre qu'il aura appoſé ſur les lingots & matières par lui eſſayés, & qui ſe trouveront marqués de ſon poinçon; il pourra en conſéquence être appelé en garantie, & condamné, s'il y a lieu, aux dommages-intérêts des parties.

TITRE II.

Du concours des Eſſayeurs.

ARTICLE PREMIER.

LORSQUE le concours des eſſayeurs ſera indiqué, qu'ils auront été prévenus du temps où il commencera, & du lieu deſtiné à l'examen, ſoit pour les queſtions qu'on aura à leur faire, ſoit pour les eſſais des différentes matières qu'on exigera d'eux, ils ſe rendront à l'hôtel des Monnoies, où le ſecrétaire général de la commiſſion prendra leur nom & inſcrira le jour où ils ſe ſeront préſentés, & l'examen ſe fera dans l'ordre de leur demande pour concourir.

I I.

L'examen ſera public ; les concurrens cependant ne pourront y être admis. Cet examen ſera fait ſous les yeux des deux membres de la commiſſion & de l'inſpecteur général des eſſais, par les cinq examinateurs qu'elle aura choiſis, y compris l'eſſayeur général.

I I I.

Les examinateurs donneront leur avis ſéparément & par écrit. Ces avis ſeront remis à l'inſpecteur général des eſſais, qui, conformément à l'article II du chapitre I.er du titre III de la Loi des 19 & 21 mai, ſera chargé de les mettre ſous les yeux de la commiſſion, & d'y joindre les obſervations dont il les croira ſuſceptibles.

I V.

La place d'eſſayeur ſera accordée à celui qui aura obtenu la pluralité des ſuffrages des examinateurs.

TITRE III.

Du concours des Graveurs.

ARTICLE PREMIER.

LORSQUE le concours pour une place de graveur particulier aura été indiqué, chacun de ceux qui voudront concourir, ſera tenu de ſe préſenter chez le ſecrétaire général de la commiſſion, & d'y inſcrire ſes noms, ſurnoms & demeure, ſur un regiſtre à ce deſtiné. Il lui ſera remis en même temps par le ſecrétaire général un programme, qui

énoncera le nombre & les dimenſions des carrés qui devront être fabriqués par chacun des concurrens, avec un certificat de ſon inſcription ſur le regiſtre de concours, & du numéro ſous lequel il ſera inſcrit.

I I.

Il ſera fabriqué pour chaque concours deux carrés au moins, l'un de tête & l'autre de revers. Chaque concurrent devra auſſi faire un certain nombre de poinçons de détail ſur les matrices qui lui ſeront fournies par le graveur général, ainſi qu'il ſera dit ci-après.

I I I.

Les concurrens prépareront leurs carrés, & les mettront en état d'être dreſſés avant le jour qui leur aura été indiqué pour ſe rendre dans l'atelier du graveur général.

I V.

Au jour qui aura été fixé par la commiſſion, tous les concurrens ſe rendront à l'atelier du graveur général; ils y ſeront examinés chacun ſéparément par le graveur général, en préſence de deux membres de la commiſſion, ſur la théorie de leur art, ſur la manière de former les carrés, ſur la nature & les proportions des différentes eſpèces d'acier qui doivent y être employés; enfin, ſur le procédé de la trempe. Après cet examen, le graveur général indiquera à tous les aſpirans, en préſence de deux membres de la commiſſion, les jours & heures auxquels il devront ſe trouver dans ſon atelier pour y travailler, ſans que le graveur général puiſſe accorder aucun rendez-vous particulier à quelqu'un des concurrens à l'excluſion des autres.

V.

Les deux membres de la commiſſion qui auront aſſiſté à l'examen des aſpirans, pourront ſe tranſporter dans l'atelier

du graveur général, pendant les heures deſtinées au travail des concurrens.

V I.

Chacun des concurrens dreſſera ſes carrés, & les travaillera par lui-même & ſans aucun ſecours étranger, juſqu'à ce qu'ils ſoient en état de ſervir au monnoyage, & il ne ſera permis à aucun concurrent de travailler hors la préſence & ailleurs que dans l'atelier du graveur général.

V I I.

Lorſque les carrés ſeront entièrement achevés, chacun des concurrens les remettra ſous ſon cachet & celui du graveur général, au garde des dépôts de la commiſſion, & chaque carré ſera marqué d'un numéro qui correſpondra à celui ſous lequel l'aſpirant ſe ſera inſcrit ſur le regiſtre du concours.

V I I I.

La commiſſion indiquera le jour pour l'épreuve des carrés. Cette épreuve ſe fera en préſence des deux membres de la commiſſion, du graveur général & de tous les aſpirans, par le monnoyage d'une ou pluſieurs pièces. Chaque aſpirant reconnoîtra préalablement, ainſi que le graveur général, les cachets appoſés ſur l'enveloppe de ſes carrés; & après le monnoyage, les carrés de chaque aſpirant & les pièces provenues du monnoyage, ſeront remiſes ſéparément ſous les cachets des membres de la commiſſion & du graveur général.

I X.

Après que cette épreuve aura été faite, la commiſſion nommera cinq graveurs pour juges du concours, y compris le graveur général, & elle indiquera le jour où ils devront être entendus & donner leur rapport.

X.

Il ne ſera donné aux aſpirans aucune connoiſſance des noms des juges du concours. Les juges devront pareillement ignorer les noms des concurrens.

X I.

Les juges du concours examineront, chacun ſéparément, les ouvrages des aſpirans, & ils donneront leurs avis ſéparément & par écrit. Ces avis ſeront remis au graveur général, qui les remettra dans les vingt quatre heures au ſecrétaire général de la commiſſion, & y joindra par écrit les obſervations dont il les croira ſuſceptibles.

X I I.

La place ſera accordée à celui des concurrens qui aura obtenu la pluralité des ſuffrages des juges du concours.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'État a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le huit ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le Roi. *Signé* M. L. F. DuPort.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.